



Le télétravail, de nouvelles instructions ! Pas si nouvelles !

Encore de nouvelles instructions pour la mise en œuvre du télétravail !

Décidément, difficile de mettre en place le télétravail dans le contexte de la crise sanitaire.

Les instructions se multiplient sur le sujet !

Il faut rappeler qu'il y a un **décret du 5 mai 2020** qui met à jour les modalités de télétravail et fixe le cadre général.

Dans le contexte sanitaire actuel, une **circulaire** du premier ministre du **1^{er} septembre 2020**, suivie d'une **instruction** SG du ministère en date **du 3 septembre 2020** demandait de favoriser le télétravail .



L'instruction du 3 septembre 2020 **indiquait déjà de favoriser le télétravail jusqu'à 3 jours par semaine et 5 jours pour les agents vulnérables sauf avis contraire du médecin. Le télétravail doit être privilégié par rapport à l'ASA.**



Malgré tout, on rame toujours pour la mise en œuvre du dispositif,

Sur le terrain, les remontées des agents sont fréquentes concernant leur demande de télétravail restées sans suite ou refusées...

Une **circulaire** est ensuite parue le **7 octobre 2020** et invite à mettre en œuvre sans tarder le renforcement du télétravail.

Dans la continuité, une **instruction du 14/10/2020** ... Le SG du MI précise que le recours au télétravail peut intervenir **2 à 3 jours par semaine** chaque fois que c'est **conciliable avec les nécessités de service** : ceci suppose une certaine flexibilité de l'encadrement qui aura la responsabilité de prendre les mesures pour la mise en œuvre. En effet, il est demandé aux chefs de service de définir une organisation qui permette aux agents dont la mission peut être exercée en télétravail d'en bénéficier.

A noter : La directive s'applique à l'ensemble des **agents dont les missions sont télétravaillables et qui ont déjà le matériel**. Le télétravail doit être privilégié en cas de septaine. Or, pour les agents qui n'ont pas le matériel, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement personnel de l'agent (article 5 du décret)

Rien de nouveau depuis septembre !

NOTRE SYNDICAT VOUS RAPPELLE qu'il est possible en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail de saisir la CAP (article 8 Décret susvisé).